

A2H AGENCEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : La Boire Livard, 44450 DIVATTE SUR LOIRE
832230692 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1ER DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 1er décembre,
A 14 heures 30,

Monsieur Christophe HOFF, demeurant 8 Boulevard des Pas Enchantés Bâtiment D - Le clos royal, 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE,

Associé Unique de la société A2H AGENCEMENT,

En présence de Monsieur Logan BREVET, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Modification de l'article 28 des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Logan BREVET de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

Monsieur Christophe HOFF
Né à NANTES le 24 avril 1970
De nationalité française
Demeurant 8 Boulevard des Pas Enchantés
Bâtiment D - Le clos royal, 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Monsieur Christophe HOFF accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'Associé Unique décide de modifier l'article 28 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Christophe HOFF

Né à NANTES le 24 avril 1970

De nationalité française

Demeurant 8 Boulevard des Pas Enchantés – Bâtiment D Le clos royal, 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Christophe HOFF accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions. »

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la cession d'actions intervenue ce jour entre Monsieur Logan BREVET et Monsieur Christophe HOFF.

L'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts en conséquence :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 80 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Christophe HOFF :	100 actions
TOTAL :	100 actions »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION SUR LA PREUVE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les PARTIES sont convenues de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service yousign.

Chacune des PARTIES reconnaît expressément que cette signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite, que le présent document a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé, que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent document signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque PARTIE de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Christophe HOFF

CHRISTOPHE HOFF

